

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

LOI concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

(Du 12 juillet 1916.)

(Cette loi fait suite à l'arrêté du 14 mars 1917, paru au *Journal officiel* du 15 mars 1917, page 201, qui a promulgué dans la Colonie le décret du 27 décembre 1916, portant application dans les Établissements français de l'Océanie, de la loi du 12 juillet 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 19 juillet 1845, sur les substances vénéneuses, est modifiée et complétée comme suit :

« *Art. 1^{er}.* — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art. 2.* — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal ; extraits d'opium ; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

« *Art. 3.* — Seront punis des peines prévues en l'article 2 :

« Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article ;

« Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

Art. 4. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

« Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté ; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement.

« Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est

qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté, sans toutefois que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

« *Art. 5.* — Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

« *Art. 6.* — L'article 463 du code pénal sera applicable.

« *Art. 7.* — Des décrets, qui devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, détermineront ses conditions d'application à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

« *Art. 8.* — Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI demeurent abrogés ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,
RENÉ VIVIANI.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des
Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ réglementant le contrôle de la distribution de l'eau des aiguades de Papeete aux navires et fixant les taxes à percevoir à cet effet.

(Du 28 décembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la transaction du 11 juin 1904, intervenue entre le Service Local de la Colonie et la Commune de Papeete ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 4 mars 1913 et 10 décembre 1917 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, fixant à un franc par mètre cube la taxe sur l'eau distribuée aux aiguades du quai ;

Vu les arrêtés des 3 avril 1914 et 23 juillet 1915 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer d'une façon précise le contrôle de la distribution d'eau par les aiguades ainsi que la perception de la taxe ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tous les navires, à l'exception des bâtiments de guerre, devront, lorsqu'ils feront de l'eau aux aiguades du quai,